



ARRETE

fixant la variation des maxima et minima des valeurs locatives
pour la période du 1^{er} octobre 2010 au 30 septembre 2011

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 411-11 à L 411-24 et R 411-9-1 à R 411-9-3 ;

Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

Vu le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 septembre 2010 constatant pour 2010 l'indice national des fermages,

Vu l'arrêté préfectoral fixant les valeurs locatives (maxima et minima) en date du 14 janvier 1997 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2009 fixant les minima et maxima du loyer des maisons d'habitation au sein d'un bail rural ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 septembre 2009 fixant la valeur locative des cressonnières ;

Vu l'avis relatif à l'indice de référence des loyers du deuxième trimestre 2010 publié au JORF n° 0167 du 22 juillet 2010 ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Conformément à l'arrêté ministériel du 27 septembre 2010 fixant l'indice national des fermages pour 2010 à **98,37**, ce qui représente une variation par rapport à l'année précédente de **- 1,63 %**, les maxima et les minima des valeurs locatives sont fixés, pour la période du 1^{er} octobre 2010 au 30 septembre 2011, aux montants actualisés suivants :

Valeur locative des terres de polyculture (article 1 de l'arrêté du 14 janvier 1997)

Terres de qualité exceptionnelle : maximum **130,28 € l'ha**

Classe A : minimum **103,14 € l'ha** - maximum **119,43 € l'ha**

Classe B : minimum **81,43 € l'ha** - maximum **103,14 € l'ha**

Classe C : minimum **65,14 € l'ha** - maximum **81,43 € l'ha**

Classe D : minimum **38,00 € l'ha** - maximum **65,14 € l'ha**

Valeur locative des bâtiments d'exploitation (article 2 de l'arrêté du 14 janvier 1997)

1^{ère} catégorie : **2,17 € à 2,82 € le m²**

2^{ème} catégorie : **1,30 € à 2,17 € le m²**

3^{ème} catégorie : **0,87 € à 1,30 € le m²**

4^{ème} catégorie : **0,22 € à 0,87 € le m²**

5^{ème} catégorie : **0 €**

Valeur locative des terres nues à vocation viticole (article 12 de l'arrêté du 14 janvier 1997)

65,14 € à 119,43 € l'ha

Valeur locative des terres en arboriculture fruitière (article 16 de l'arrêté du 14 janvier 1997)

Terres nues à vocation arboricole :	65,14 € à 108,57 €/ha
Vergers équilibrés de moins de 15 ans :	282,28 € à 434,28 €/ha
Vergers de productivité moyenne de moins de 15 ans :	173,71 € à 282,28 €/ha
Majoration pour point d'eau utilisable en permanence et disposant d'une autorisation :	21,71 € à 65,14 €/ha
Majoration pour forage ou réserve affectée exclusivement au verger :	43,43 € à 130,28 €/ha

Valeur locative des bâtiments spécialisés en arboriculture fruitière (article 20 de l'arrêté du 14 janvier 1997)

Station de conservation en froid normal, de moins de 10 ans :	3.26 € à 5.43 € le m ³
Station de conservation en atmosphère contrôlée, de moins de 10 ans :	4.34 € à 7,60 € le m ³

Valeur locative des terres maraîchères (article 21 de l'arrêté du 14 janvier 1997)

Terres irriguées attenantes aux bâtiments avec installation d'arrosage appartenant au propriétaire :	434,28 € à 542,85 €/ha
Terres irriguées attenantes aux bâtiments avec installation d'arrosage appartenant au fermier :	325,71 € à 434,28 €/ha
Terres irriguées et isolées avec installation d'arrosage appartenant au propriétaire :	369,14 € à 455,99 €/ha
Terres irriguées et isolées avec installation d'arrosage appartenant au fermier :	282,28 € à 369,14 €/ha
Cultures légumières de plein champ et aspergeraies ne possédant pas de point d'eau :	108,57 € à 152,00 €/ha
Cultures légumières de plein champ avec point d'eau :	152,00 € à 217,14 €/ha

Valeur locative des champignonnières (article 22 de l'arrêté du 14 janvier 1997)

- 1^{ère} catégorie : 3,26 € à 4,99 € l'are
- 2^{ème} catégorie : 2,17 € à 3,26 € l'are
- 3^{ème} catégorie : 1,63 € à 2,17 € l'are

Valeur locative des cressonnières (arrêté du 14 septembre 2009)

- Catégorie supérieure : 21,64 € à 25,58 € l'are
- 1^{ère} catégorie : 17,71 € à 21,64 € l'are
- 2^{ème} catégorie : 13,77 € à 17,71 € l'are
- 3^{ème} catégorie : 9,84 € à 13,77 € l'are

Valeur locative des maisons d'habitation (arrêté du 8 juillet 2009)

- 1^{ère} catégorie : 6,03 € à 8,04 € le m²/mois - 72,35 € à 96,46 € le m²/an
- 2^{ème} catégorie : 4,02 € à 6,03 € le m²/mois - 48,23 € à 72,35 € le m²/an
- 3^{ème} catégorie : 2,01 € à 4,02 € le m²/mois - 24,12 € à 48,23 € le m²/an
- 4^{ème} catégorie : 1,00 € à 2,01 € le m²/mois - 12,06 € à 24,12 € le m²/an

ARTICLE 2 - La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de CHINON et LOCHES, les maires du département, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le
Le Préfet,

- 8 OCT 2010

Joël FILY